Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 27 décembre 2001

relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

(2001/931/PESC)

(JO L 344 du 28.12.2001, p. 93)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2014/483/PESC du Conseil du 22 juillet 2014	L 217	35	23.7.2014
►M2	Décision (PESC) 2015/521 du Conseil du 26 mars 2015	L 82	107	27.3.2015
►M3	Décision (PESC) 2015/1334 du Conseil du 31 juillet 2015	L 206	61	1.8.2015
►M4	Décision (PESC) 2015/2430 du Conseil du 21 décembre 2015	L 334	18	22.12.2015
►M5	Décision (PESC) 2016/1136 du Conseil du 12 juillet 2016	L 188	21	13.7.2016
►M6	Décision (PESC) 2016/1711 du Conseil du 27 septembre 2016	L 259I	3	27.9.2016
►M7	Décision (PESC) 2017/154 du Conseil du 27 janvier 2017	L 23	21	28.1.2017
►M8	Décision (PESC) 2017/1426 du Conseil du 4 août 2017	L 204	95	5.8.2017
►M9	Décision (PESC) 2017/2073 du Conseil du 13 novembre 2017	L 295	59	14.11.2017
►M10	Décision (PESC) 2018/475 du Conseil du 21 mars 2018	L 79	26	22.3.2018
►M11	Décision (PESC) 2018/1084 du Conseil du 30 juillet 2018	L 194	144	31.7.2018
►M12	Décision (PESC) 2019/25 du Conseil du 8 janvier 2019	L 6	6	9.1.2019
►M13	Décision (PESC) 2019/1341 du Conseil du 8 août 2019	L 209	15	9.8.2019
►M14	Décision (PESC) 2020/20 du Conseil du 13 janvier 2020	L 8I	5	14.1.2020
►M15	Décision (PESC) 2020/1132 du Conseil du 30 juillet 2020	L 247	18	31.7.2020
►M16	Décision (PESC) 2021/142 du Conseil du 5 février 2021	L 43	14	8.2.2021
►M17	Décision (PESC) 2021/1192 du Conseil du 19 juillet 2021	L 258	42	20.7.2021
►M18	Décision (PESC) 2022/152 du Conseil du 3 février 2022	L 25	13	4.2.2022
►M19	Décision (PESC) 2022/1241 du Conseil du 18 juillet 2022	L 190	133	19.7.2022
►M20	Décision (PESC) 2023/422 du Conseil du 24 février 2023	L 61	58	27.2.2023
►M21	Décision (PESC) 2023/1514 du Conseil du 20 juillet 2023	L 184	33	21.7.2023

▼B

POSITION COMMUNE DU CONSEIL

du 27 décembre 2001

relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

(2001/931/PESC)

Article premier

1. La présente position commune s'applique, conformément aux dispositions des articles qui suivent, aux personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et dont la liste figure à l'annexe.

2. Aux fins de la présente position commune, on entend par «personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme»,

— des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent,

— des groupes et des entités appartenant à ces personnes ou contrôlés directement ou indirectement par elles, et des personnes, groupes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes, groupes et entités, y compris les fonds provenant de biens qui, soit appartiennent à ces personnes et aux personnes, groupes et entités qui leur sont associés, soit sont contrôlés directement ou indirectement par elles.

3. Aux fins de la présente position commune, on entend par «acte de terrorisme», l'un des actes intentionnels suivants, qui, par sa nature ou son contexte, peut gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, lorsqu'il est commis dans le but de:

i) gravement intimider une population, ou

ii) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou

iii) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale:

a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;

b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;

c) l'enlèvement ou la prise d'otage;

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plate-forme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

e) la capture d'aéronefs, de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;

▼B

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques ainsi que, pour les armes biologiques ou chimiques, la recherche et le développement;

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

i) la menace de réaliser un des comportements énumérés aux point a) à h);

j) la direction d'un groupe terroriste;

k) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «groupe terroriste», l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des actes terroristes. Les termes «association structurée» désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement un acte terroriste et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

4. La liste à l'annexe est établie sur la base d'informations précises ou d'éléments de dossier qui montrent qu'une décision a été prise par une autorité compétente à l'égard des personnes, groupes et entités visés, qu'il s'agisse de l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites pour un acte terroriste, ou la tentative de commettre, ou la participation à, ou la facilitation d'un tel acte, basées sur des preuves ou des indices sérieux et crédibles, ou qu'il s'agisse d'une condamnation pour de tels faits. Les personnes, groupes et entités identifiés par le Conseil de sécurité des Nations unies comme liées au terrorisme et à l'encontre desquelles il a ordonné des sanctions peuvent être incluses dans la liste.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «autorité compétente», une autorité judiciaire, ou, si les autorités judiciaires n'ont aucune compétence dans le domaine couvert par le présent paragraphe, une autorité compétente équivalente dans ce domaine.

5. Le Conseil fait en sorte que les noms des personnes physiques ou morales, des groupes ou entités énumérés à l'annexe soient accompagnés de suffisamment de précisions pour permettre l'identification précise d'individus, de personnes morales, d'entités ou d'organismes, ce qui facilitera la disculpation de ceux qui portent des noms identiques ou similaires.

6. Les noms des personnes et entités reprises sur la liste figurant à l'annexe feront l'objet d'un réexamen à intervalles réguliers, au moins une fois par semestre, afin de s'assurer que leur maintien sur la liste reste justifié.

▼B

Article 2

La Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, ordonne le gel des fonds et des autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes et entités dont la liste figure à l'annexe.

Article 3

La Communauté européenne, agissant dans les limites des pouvoirs que lui confère le traité instituant la Communauté européenne, veille à ce que des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou des services financiers ou autres services connexes ne soient pas, directement ou indirectement, mis à la disposition des personnes, groupes et entités dont la liste figure à l'annexe.

Article 4

Les États membres s'accordent mutuellement, par le biais de la coopération policière et judiciaire en matière pénale dans le cadre du titre VI du traité sur l'Union européenne, l'assistance la plus large possible pour prévenir et combattre les actes de terrorisme. À cette fin, pour les enquêtes et les poursuites effectuées par leurs autorités concernant une des personnes, un des groupes ou une des entités dont la liste figure à l'annexe, ils exploitent pleinement, sur demande, les pouvoirs qu'ils détiennent conformément aux actes de l'Union européenne et à d'autres accords, arrangements et conventions internationaux liant les États membres.

Article 5

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

▼M9

_____

▼B

Article 6

La présente position commune est constamment réexaminée.

Article 7

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

▼B

ANNEXE

Première liste de personnes, groupes ou entités visés à l'article 1er [1]

▼M21

I. PERSONNES

1. ABDOLLAHI Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11.8.1960 en Iran. Numéro de passeport: D9004878.

2. AL-NASSER Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

3. AL-YACOUB Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarout (Arabie saoudite), citoyen saoudien.

4. ARBABSIAR Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6.3.1955 ou le 15.3.1955 en Iran. De nationalité iranienne et américaine. Numéro de passeport: C2002515 (Iran); numéro de passeport: 477845448 (États-Unis d'Amérique). Numéro de pièce nationale d'identité: 07442833, date d'expiration: le 15.3.2016 (permis de conduire américain).

5. ASSADI Assadollah (alias Assadollah Asadi), né le 22.12.1971 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport diplomatique iranien: D9016657.

6. BOUYERI Mohammed (alias Abu Zubair; alias Sobiar; alias Abu Zoubair), né le 8.3.1978 à Amsterdam (Pays-Bas).

7. HASSAN EL HAJJ Hassan, né le 22.3.1988 à Zaghdraiya, Sidon, Liban, citoyen canadien. Numéro de passeport: JX446643 (Canada).

8. HASHEMI MOGHADAM Saeid, né le 6.8.1962 à Téhéran (Iran), de nationalité iranienne. Numéro de passeport: D9016290, valable jusqu'au 4.2.2019.

9. AL-DIN Hasan Izz (alias Garbaya Ahmed; alias Sa'id; alias Salwwan, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, citoyen libanais.

10. MELIAD Farah, né le 5.11.1980 à Sydney (Australie), citoyen australien. Numéro de passeport: M2719127 (Australie).

11. MOHAMMED Khalid Sheikh (alias Ali Salem; alias Bin Khalid Fahd Bin Abdallah; alias Henin Ashraf Refaat Nabith; alias Wadood Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Pakistan, numéro de passeport: 488555.

12. SHAHLAI Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i; alias Abd-al Reza Shalai; alias Abdorreza Shahlai; alias Abdolreza Shahla'i; alias Abdul-Reza Shahlaee; alias Hajj Yusef; alias Haji Yusif; alias Hajji Yasir; alias Hajji Yusif; alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran. Adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.

13. SHAKURI Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.

II. GROUPES ET ENTITÉS

1. «Organisation Abou Nidal» — «ANO» (également connue sous les noms de «Conseil révolutionnaire du Fatah», «Brigades révolutionnaires arabes», «Septembre noir» et «Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes»).

2. «Brigade des martyrs d'Al-Aqsa».

[1] Les personnes dont le nom est accompagné d'un * sont uniquement soumises à l'article 4.

▼**M21**

3. «Al-Aqsa e.V.».
4. «Babbar Khalsa».
5. «Parti communiste des Philippines», y compris la «Nouvelle armée du peuple» — «NAP», Philippines.
6. Direction de la sécurité intérieure du ministère iranien du renseignement et de la sécurité.
7. «Gama'a al-Islamiyya» (également connu sous le nom de «Al-Gama'a al-Islamiyya») («Groupe islamique» — «GI»).
8. «İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi» — «IBDA-C» («Front islamique des combattants du Grand Orient»).
9. «Hamas», y compris le «Hamas-Izz al-Din al-Qassem».
10. «Hizballah Military Wing» («branche militaire du Hezbollah») [également connu sous les noms de «Hezbollah Military Wing», «Hizbullah Military Wing», «Hizbollah Military Wing», «Hezballah Military Wing», «Hisbollah Military Wing», «Hizbu'llah Military Wing», «Hizb Allah Military Wing» et «Jihad Council» («Conseil du Djihad») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'Organisation de la sécurité extérieure)].
11. «Hizbul Mujahedin» — «HM».
12. «Khalistan Zindabad Force» — «KZF».
13. «Parti des travailleurs du Kurdistan» — «PKK» (également connu sous les noms de «KADEK» et «KONGRA-GEL»).
14. «Tigres de libération de l'Eelam tamoul» — «LTTE».
15. «Ejército de Liberación Nacional» («Armée de libération nationale»).
16. «Jihad islamique palestinien» — «JIP».
17. «Front populaire de libération de la Palestine» — «FPLP».
18. «Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général» (également connu sous le nom de «FPLP — Commandement général»).
19. «Devrimci Halk Kurtuluş Partisi-Cephesi» — «DHKP/C» [également connu sous les noms de «Devrimci Sol» («Gauche révolutionnaire») et «Dev Sol»] («Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération»).
20. «Sendero Luminoso» — «SL» («Sentier lumineux»).
21. «Teyrbazen Azadiya Kurdistan» — «TAK» (également connu sous le nom de «Faucons de la liberté du Kurdistan»).